

SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1^{er} JANVIER 2023

Rappel : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

Les nouveaux montants sont en rouge

CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	11,27	1709,32
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	11,27	1709,32
SOIGNEUR	Coefficient 103	11,27	1709,32
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	11,27	1709,32
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	11,27	1709,32

CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	11,27	1709,32
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	11,27	1709,32
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	11,27	1709,32
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	12,09	1 833,69

CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	13,91	2 109,73
ENSEIGNANT	Coefficient 150	13,91	2 109,73

CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE- PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	15,47	2 346,33 2 660,84(1)

CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	17,86	3 429,12

Pour les salaires des coefficients 100 à 121, la valeur du SMIC se substitue aux salaires conventionnels

(1) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

Avantages en Nature

Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, avec au minimum la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le barème est le suivant :

- Par repas : 5,20 € ;
- Par journée : 10,40 €.

Pension d'un équidé (Conv. Coll. art. 22) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;
- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

Valeur mensuelle du logement (Conv. Coll. art. 21) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- Logement individuel : pièce d'au moins 9m² meublée, éclairée, chauffée (5H) : 56,35 €.
- Logement familial :
 - logement nu, par pièce de 9m² (3H) : 33,81 € ;
 - majoration pour dépendance couverte de 12m² (2H) : 22,54 € ;
 - majoration pour jardin de 250m² (2H) : 22,54 €.